

M. DC. XXVI.

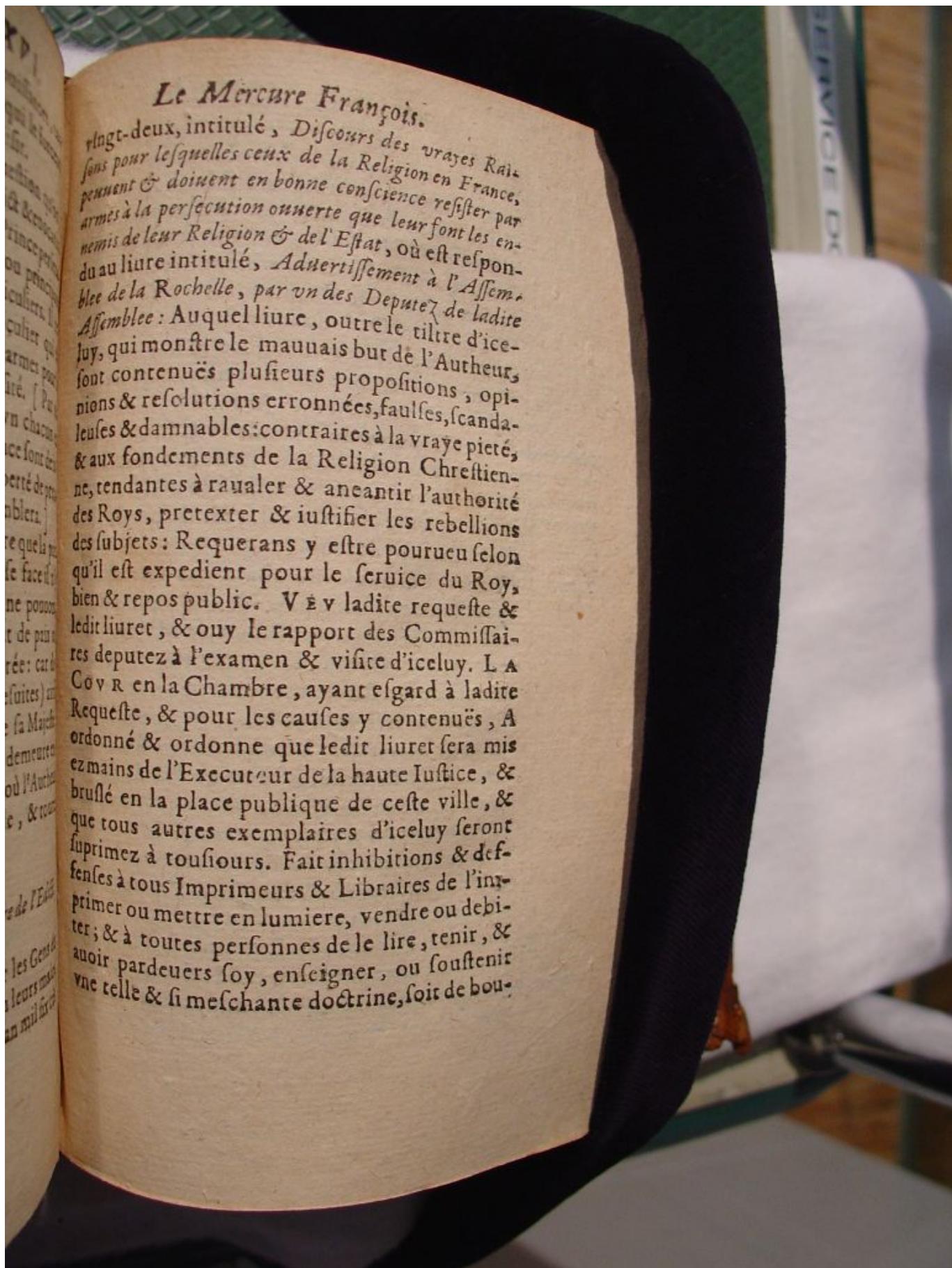
subject & dependant d'autres puissances, tant  
étrangères que domestiques qui le forcent à  
faire paix ou Guerre à leur plaisir.

Page 83. Respondant à la question qu'on a  
accoustumé de faire, Qui a droit & enovation  
de leuer l'enseigne contre le Prince persecu-  
teur : si ce sont les Magistrats ou principaux  
Officiers d'un Estat, ou les particuliers. Il re-  
sould fol. 84. Que chaque particulier qui est  
bon Chrestien peut prendre les armes pour la  
deffense de l'Eglise en sa nécessité. [ Par où  
l'Authoir laisse au iugement d'un chacun en  
particulier, si les actions du Prince sont deiu-  
stice ou de persecution , avec liberté de pren-  
dre les armes quand bon luy semblera. ]

Page 87. & sanguantes : Il monstre que la paix  
ne se peut faire : Et quoy qu'elle se face il n'y  
faut prendre confiance : Nous ne pouuons,  
dit-il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où  
nous n'en pouuons auoir d'assurée : car de-  
puis qu'ils ont ( c'est à dire les Jesuites ) ainsi  
assubjetty toutes les volontez de sa Majesté ;  
il est nécessaire que sa bonne Foy demeure en-  
ueveloppée dans leur perfidie. [ Par où l'Authoir  
veut rendre la guerre immortelle , & toutes  
paix suspectes de trahison.

*Extrait des Registres de la Chambre de l'Estat.*

S V R la Requête présentée par les Gens du  
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs mains  
vn liut et imprimé à la Rochelle l'an mil six cés



M. DC. XXVI.

che ou par escrit, sur peine aux contrevenantes,  
d'estre punis comme criminels de leze Majesté,  
seditieux & perturbateurs du repos public.  
Ordonnons aussi, qu'il sera enquis du nom de  
l'Autheur dudit liuret, & contraventions qui  
pourront estre faites au present Arrest, & pro-  
céde contre les coupables, suiuant la rigueur  
des Edictz & Ordonnances du Roy Prononcée  
à Beziers en ladite Chambre le sixiesme ion  
du mois d'Octobre mil six cents vingt-six.

M. DE PELISSON. Y S A R N.

Plaintes con-  
tinuées pour  
le restablis-  
sement du Té-  
ple prez le  
Plessis lez  
Tours.

Les Deputez du Synode de Castres vers le  
Roy ayant par leur Harangue, rapportée cy-  
dessus fol. 570. par le troisieme article du Ca-  
hyer de leurs plaintes fol. 572. demandé le re-  
stablissement de leur Temple près le Plessis lez  
Tours,

Tours, qui auoit été abatu par vne sedition  
populaire en plaine paix : & que pour d'autres  
infractions faictes aux Edictz, sa Majesté eust à  
enuoyer des Commissaires par toutes les Pro-  
vinces de son Royaume, eurent pour respon-  
se, comme il se void au fol. 575. Que sa Ma-  
jesté auoit enuoyé ses Commissaires en Xainctonge,  
Aunix, la Rochelle, & haut & bas Languedoc,  
n'ayant pas iugé nécessaire d'en enuoyer aux autres  
Provinces, pour n'y auoir peu ou point de choses à  
faire en execution dudit Edict, d'autant qu'il y auroit  
esté satisfait par les Commissaires Deputez en  
nees 1623. & 1624.

Commissai-  
res du Roy procez verbaux faits par Messieurs les Com-  
missaires que sa Majesté enuoya lors en dict-

